

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2025-118 – OBJET : ANNULATION DE LA DECISION N° 2025-061 EN DATE DU 11
JUN 2025 – SIGNATURE DU MARCHÉ DE FOURNITURE ET LIVRAISON DE
TITRES RESTAURANTS**

Yannick GUILLO, Président de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°2024/87-04 en date du 26 septembre 2024 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de déléguer certaines attributions à Monsieur le Président,

Vu la décision n° 2025-061 en date du 11 juin 2025 relative à la signature du marché de titres restaurant avec la Société EDENRED, située 16 Rue François Ory à Montrouge (92120)

Considérant qu'une erreur matérielle portant sur le montant maximum annuel du marché a été relevée sur la décision n°2025-061 en date du 11 juin 2025,

Considérant que le marché actuel de fourniture de titres restaurant arrive à terme et qu'il convient de le renouveler

Considérant que pour se faire un appel d'offres en procédure adaptée a été lancé, avec publicité sur le Journal d'Annonces Légales « Le Parisien », ainsi que sur la plateforme « e-marchépublic »,

Considérant que ce marché est passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande avec un montant maximum annuel de 100 000 euros,

Considérant que l'offre de la Société EDENRED a été jugée la plus économiquement avantageuse, en application des critères de jugement des offres énoncés dans le Règlement de Consultation de la procédure,

Considérant que le marché prend effet à compter du 1er juillet 2025 pour une durée d'un an reconductible tacitement une fois et ne peut excéder une durée totale de 2 ans.

DECIDE

ARTICLE UN

D'annuler la décision n° 2025-061 en date du 11 juin 2025.

ARTICLE DEUX :

D'accepter et signer le marché avec la Société EDENRED, située 16 Rue François Ory à Montrouge (92120).

ARTICLE TROIS :

D'indiquer que le marché est d'une durée d'un an reconductible tacitement une fois et ne peut excéder une durée totale de 2 ans

ARTICLE QUATRE :

De préciser que le montant maximum annuel du marché est de 100 000 euros

ARTICLE CINQ :

D'indiquer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nangis, le 25 novembre 2025

Le Président,

Yannick GUILLO

